



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLEMENTAIRE
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement relatif
au système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement
"d'Aigueperse"**

SIA du HAUT-BURON

Dossier n° 63-2019-00384

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/03763 du 22 novembre 2004, autorisant les systèmes de collecte, de traitement et l'épandage des boues du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut-Buron ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/02191 du 18 août 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 sus-visé ;

VU le dossier de déclaration simplifié de novembre 2019, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29/11/2019, présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement du Haut-Buron, enregistré sous le n° 63-2019-00384, relatif à l'accueil des matières de vidange au sein de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'"Aigueperse" ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que la station de traitement est suffisamment dimensionnée pour recevoir des matières de vidange dans des proportions annuelles et volumes journalier en adéquation avec les capacités de traitement de la station, sans que les objectifs de traitement, fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2009 sus-visé, en soient altérés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'assainissement du Haut-Buron, représenté par son président, de sa déclaration reçue le 29/11/2019 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **concernant l'accueil des matières de vidange au sein de la station de traitement des eaux usées** du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'"Aigueperse".

Article 2 : Caractéristiques techniques de l'unité de traitement et de l'unité de dépotage

Unité de traitement :

- maître d'ouvrage : SIA du Haut-Buron – 153, Grande Avenue – 63260 Aigueperse
- localisation : Commune d'Aigueperse, section ZH, parcelles n° 79 et 80.
- lieu-dit : "Coreil"
- coordonnées Lambert 93 : X = 716 911 m
Y = 6 546 589 m
- dénomination : "Aigueperse".

Filière de traitement :

- type boues activées faible charge
- capacité organique nominale : **432 kgDBO₅/j, soit 7 200 EH** (équivalent-habitant)

1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).

- débit moyen journalier de temps sec : 1 100 m³/j
- débit moyen horaire : 31 m³/h
- débit de pointe horaire : 78 m³/h
- débit nominal de traitement : 2 100 m³/j

Débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées.

Unité de dépotage :

- la station de traitement est équipée d'une unité de dépotage selon les modalités techniques du tableau ci-après :

Apports extérieurs	Type d'ouvrage		
	Prétraitement	Fosse/Réacteur	Temps de séjour
Matière de vidange (MV) et boues primaires	Dégrillage	1 fosse de 10 m ³	Vidange à 5 % du débit nominal de la station

Les installations sont autorisées pour un volume de dépotage au maximum de 1 300 m³/an.

Les dépotages sont autorisés uniquement par temps sec, et à hauteur de 5 % du volume moyen journalier.

Le traitement spécifique des matières de vidange ne doit en aucun cas altérer les niveaux de rejet définies aux arrêtés préfectoraux sus-visés.

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

En cas de mélange de boues issues du traitement des eaux usées produites par la station et celles issues du traitement des matières de vidange, le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité des boues mélangées avec la filière d'épandage.

Localisation et milieu récepteur :

- le **ruisseau du Buron** qui rejoint à l'aval l'Allier
- coordonnées Lambert 93 : X = 716 940 m
Y = 6 546 563 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Titre III : Dispositions générales

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du syndicat du Haut-Buron. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'Aigueperse, siège du syndicat, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Aigueperse, siège du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut-Buron.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

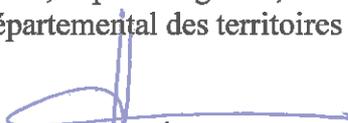
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut-Buron,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

au délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Armand SANSÉAU

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015.